

CE QU'ON NE
VOUS DIT PAS EN
MATIÈRE DE

DE DÉPART PROGRESSIF EN RETRAITE

Le gouvernement a décidé, dans le cadre de sa réforme des retraites, de chercher à **atténuer le report de deux ans de l'âge légal de départ à la retraite**, y compris pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active, de renforcer et d'élargir le dispositif de retraite progressive, notamment aux fonctionnaires. Présentée comme une nouveauté, les fonctionnaires n'y ayant jusque-là pas accès, **cette mesure, vise aussi à atténuer la pénibilité de certains métiers** et vient aussi combler un manque après que la cessation progressive d'activité, plus avantageuse que la retraite progressive, a été supprimée en 2011.

QUANT EST-IL DE CETTE NOUVELLE MESURE ?

Deux projets de décret viennent préciser les modalités de mise en œuvre de cette disposition inscrite à l'article 26 de la loi du 14 avril 2023 portant réforme des retraites pour une entrée en vigueur le 1er septembre 2023. Les deux textes concernent les assurés du régime général, les fonctionnaires civils de la fonction publique de l'État, des régimes spéciaux de la fonction publique (territoriale, hospitalière et ouvriers de l'État pour l'un des deux textes).

LE PRINCIPE

C'est de percevoir une fraction de la pension de vieillesse tout en continuant d'exercer une activité à temps partiel / ou à temps réduit (en cas de forfait jours pour les contractuels). Les agents exercent à temps partiel puis diminuent progressivement leur temps de travail. Ils signent successivement d'autres contrats à temps partiel, de plus en plus réduits au fur et à mesure en termes de temps de travail. Une personne au départ à temps complet (ou non) diminue donc progressivement son temps de travail jusqu'à être complètement en retraite.

Si un agent souhaite faire valoir ses droits à la retraite, c'est à lui d'en faire la démarche par le biais d'une formalité en ligne (<https://www.info-retraite.fr>) valable pour l'ensemble des régimes auxquels il a cotisés.

Le **SNT** conseille de s'y prendre au moins 6 mois avant le début de la retraite.

QUELLE REGLES VONT S'APPLIQUER POUR LA RETRAITE PROGRESSIVE

Pour ce qui est de la retraite progressive, les règles sont calquées sur celles du privé. Par conséquent, les informations que l'on trouve dans ce domaine pour le droit privé sont transposables à la situation des agents publics.

Les conditions sont :

- avoir au moins 60 ans,
- justifier d'au moins 150 trimestres d'assurance, toutes activités confondues ;
- et travailler à temps partiel (au minimum 40% et au maximum 80% d'un temps plein).

Sur l'âge limite : il y a un âge plancher (2 ans avant la retraite) mais ce n'est pas une limite dans la mesure où l'agent peut souhaiter reculer son âge de départ en retraite.

Ainsi, « passé » l'âge de départ en retraite, il est toujours possible de demander une retraite progressive.

La première démarche est de demander un temps partiel afin de pouvoir produire le contrat lors de la constitution puis de la mise à jour du dossier.

Il semble que le mieux est donc de demander un contrat à temps partiel qui sera joint lors du dossier retraite ou ultérieurement pour sa mise à jour. Cela est possible sur : www.info-retraite.fr

On y trouve un simulateur de retraite progressive.

L'agent peut informer l'administration de son départ en retraite selon son souhait : il n'y a pas de formalisme imposé. Il peut en effet écrire un courrier recommandé avec avis de réception ce qui donnera une preuve de l'information donnée. Ce courrier doit être adressé à l'Autorité Territoriale qui est l'employeur.

A la question sous-jacente « peut-on imposer (ou comment imposer) **la retraite progressive** » ? Il convient de savoir qu'elle **ne peut pas être imposée**, ni par l'agent, ni inversement par la Collectivité à ses agents. En pratique, les temps partiels ne sont pas toujours très bien vus... mais tout est affaire de circonstance.

Il convient d'inviter l'agent à deux actions :

- envoyer un courrier en recommandé avec accusé de réception à son employeur (le Président) pour donner la date de départ en retraite en mentionnant (sans plus de détails) le souhait de retraite progressive et d'être recontacté par la cellule "retraites" ou le service RH en charge de ces questions, pour mettre en place ce dispositif
- envoyer un mail à la DRH pour solliciter son expertise technique en mentionnant vos souhaits et également celui d'être reçu, avec les dates et temps partiels voulus (mettre le calendrier désiré). Ce dernier point peut faire l'objet d'un accompagnement du **SNT** à l'occasion d'une entrevue avec la ou les personnes sollicitées au sein de la Collectivité.

Il faudra garder à l'esprit que la hiérarchie doit approuver le 1er temps partiel, puis les suivants : il semble que c'est l'étape la plus importante.

Nous ne doutons pas que notre collectivité s'est déjà emparée de ce sujet, et en tout état de cause, le **SNT sera là pour vous renseigner et pour vous accompagner dans vos démarches, le cas échéant.**

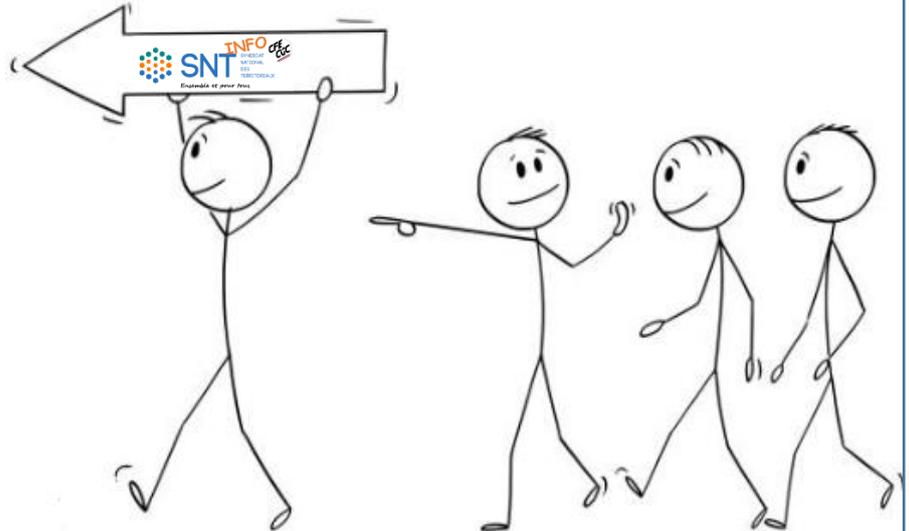
Vos collègues souhaitent s'abonner à notre lettre d'info ?

Rien de plus simple !

Partagez le lien ci-dessous :

Je m'abonne

ou demandez-leur de flasher
le QRcode ci-dessous :



Vous pouvez, si vous le souhaitez, vous désabonner !



Cliquez sur le lien ci-dessous :

Je me désabonne

ou en flashant le QRcode ci-dessous :



Vous avez envie de participer à des groupes de travail en interne ou en dialogue social ?

**De rejoindre une équipe dynamique !
Ou plus simplement vous partagez nos valeurs !**

Alors adhérez au SNT !

Cliquez sur **J'adhère** ou flashez le QRcode

